

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention de délégation de gestion du 22 avril 2008 relative à la prise en charge par les services du Premier ministre de la paie de M. Deslandes, président de la CNDP

NOR : *DEVL0811033X*

La présente délégation de gestion est conclue entre :

La Commission nationale du débat public (CNDP) représentée par son président, désigné sous le terme « le délégant », d'une part,

et

La direction des services administratifs et financiers (DSAF), représentée par son directeur, désigné sous le terme « le délégataire », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Par la présente délégation, établie en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'ensemble des opérations de dépenses liées à la rémunération du président de la CNDP, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2

Le délégant confie au délégataire l'exécution des opérations de rémunération sans ordonnancement préalable pour les personnels visés à l'article 1^{er} de la convention.

Article 3

La création des opérations liées aux crédits de personnel et les réservations de crédits sont réalisées par le délégant sur l'action 25 « Commission nationale du débat public » – du programme 0217 – « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ».

Le délégant veille à ce que le délégataire dispose d'une réservation de crédits suffisante pour faire face à ses dépenses.

Article 4

Le délégataire met à disposition du délégant, chaque mois, les informations concernant le montant des dépenses de personnel.

Article 5

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 18 mars 2008.

La présente convention est, par ailleurs, révisable par avenant à tout moment, pour tenir compte de mouvements éventuels.

Article 6

Au terme prévu par l'article 5, la présente délégation peut faire l'objet d'une reconduction, par avenant.

Il peut être mis fin par anticipation à la délégation sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel de chacune des parties et de l'observation d'un délai de prévenance d'un mois.

Le délégant informe sans délai l'agence pour l'informatique financière de l'Etat, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de chacune des parties des décisions de reconduction de la présente délégation ainsi que de la date à laquelle celle-ci cesse de produire ses effets.

Article 7

La présente délégation de gestion sera publiée aux *Bulletins officiels* des autorités signataires.

Fait à Paris, le 22 avril 2008.

*Le délégant,
Le président de la Commission
nationale
du débat public,
P. Deslandes*

*Le délégataire,
le directeur des services
administratifs
et financiers du Premier ministre,
A. Ferragne*

ANNEXE À LA DÉLÉGATION DE GESTION

1. Personnel concerné

Deslandes (Philippe), président de la CNDP.

2. Montant des crédits concernés

	BASE ANNUELLE	DÉLÉGATION 2008 (à compter du 18 mars 2008)
Rémunérations et indemnités	133 000	105 000
Charges Etat (y compris CAS pension)	101 000	80 000
Total	234 000	185 000

Ces montants ne tiennent pas compte des éventuelles mesures salariales qui interviendraient en cours d'exécution de ladite délégation.

3. Exécution financière

L'ensemble des éléments de rémunération du président de la CNDP est intégré dans le montant de la masse salariale ci-dessus.

Les crédits faisant l'objet de la délégation de gestion sont inscrits au niveau :

- du titre 2 du programme 0217 – « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables » ;
- des catégories 21, 22 et 23 ;
- de la sous-action 25 « Commission nationale du débat public » ;
- de l'article d'exécution 69 ;
- du BOP « CNDP » référencé « 217DPC » ;
- de l'UO « CNDP-Paye » référencée « 007 075 02 ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires précisées dans cette annexe, la fonction d'ordonnateur des crédits. A cet effet, le code administration « B01 » lui est attribué par la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) l'autorisant à accéder à l'UO « CNDP-Paye ».